

# SÉLECTION DU TYPE DE CADRE ERRD APPLICABLE À L'EXERCICE 2023 (HORS DOCUMENTS ANNEXES)

## Organismes gestionnaires privés (non lucratifs et commerciaux)

## Gestionnaires publics

Gestionnaire d'EHPAD / accueils de jours autonomes (AJA) accueillant des personnes âgées

Autres structures du champ Personnes âgées ou Personnes handicapées

Structures du champ Personnes âgées ou Personnes handicapées

Public autonome

CCAS/CIAS

Rattaché à un établissement public de santé

Annexe 8 (\*) -  
R.314-232 CASF :  
ERRD complet

Annexe 11 (\*) –  
R. 314-233 CASF:  
ERCP

Les gestionnaires d'ESMS relevant du champ des personnes handicapées, de SSIAD ou d'AJA sont concernés uniquement :

- s'ils ont signé un CPOM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ou s'ils ont conclu un CPOM en 2023 et que les parties prenantes ont opté pour une mise en place anticipée de l'EPRD/ERRD dès l'année de signature du CPOM (possibilité introduite par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé).

**Le modèle de l'ERRD simplifié est abrogé à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023** (conséquences du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESSMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF et de l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du CASF).

CCAS : centre communal d'action sociale ; CIAS : centre intercommunal d'action sociale

\* Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du CASF